

Arrêt

n° 113 615 du 8 novembre 2013
dans l'affaire x et x

En cause : x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 août 2013 par x et par x, qui déclarent être de nationalité somalienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame M. A. H., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique zigua et de religion musulmane. Vous êtes née le 2 août 1985 sur l'île de Koyama. Vous êtes mariée avec [I. J. S.] [(dossier S.P X.XXX.XXX; CGRA XX/XXXXXZ)] et vous avez deux enfants.

Après votre mariage avec [I. J. S.], le 10 octobre 2007, vous allez vivre à Kismayo avec votre mari.

Le 10 octobre 2008, votre mari est enlevé par des membres des Tribunaux islamiques. Vous décidez alors de retourner vivre dans les îles auprès de vos parents.

Depuis le 30 juin 2009, vous entretenez régulièrement des relations intimes avec [H. M. H.].

Le 10 septembre 2011, vous êtes surprise par des habitants de votre île en train d'entretenir une relation intime extra-conjugale avec [H. M. H.] au domicile de ce dernier. Vous êtes ensuite détenue chez [S. A. K.] en attendant votre procès. Durant la nuit, votre père se rend là où vous êtes détenue et négocie avec son ami [S. A. K.] votre libération. Votre père vous informe ensuite que votre oncle part pour le Yémen et que vous allez l'accompagner. Vous quittez alors la Somalie le 10 septembre 2011 à destination du Yémen. Vous arrivez ensuite en Belgique le 17 octobre 2011 et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

Le 20 novembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 avril 2013 dans son arrêt n°100 619 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

B. Motivation Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au 1 sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il importe de relever que vous invoquez à l'appui de votre requête certains faits analogues à ceux présentés par votre époux et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, le Commissariat général a pris, à l'égard de ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 68 774 du 20 octobre 2011.

Ensuite, à l'instar de votre mari, vous ne parvenez pas à convaincre de votre nationalité somalienne. En effet, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique zigua de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens sur votre île et dans ses alentours immédiats. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). Précisons que l'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio.

Ceci dit, le Commissariat général constate que vos connaissances de l'île de Koyama (cf. documentation jointe au dossier), où vous dites avoir vécu de 1985 à 2007 et d'octobre 2008 à votre départ du pays, sont plus que lacunaires.

Ainsi, vous déclarez qu'il y a trois villages sur l'île de Koyama et que ceux-ci se nomment Gedeni, Koyamani et Mitchayakatchi (audition, p.15). Or, nos informations indiquent que les noms de ces trois villages sont Gedeni, Koyamani et Ihembe (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur le nom d'un des villages de cette île sur laquelle vous prétendez avoir vécu près de vingt-cinq ans.

Ensuite, vous déclarez que le village de Gedeni est divisé en quartiers (audition, p.15). Vous affirmez que Oukaweniwaju et Oukaweniwapwani sont des quartiers de Gedeni (audition, p.15). Or, nos informations indiquent que le village de Gedeni n'est pas divisé en quartiers (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la

configuration de votre village alors que vous prétendez avoir vécu sur l'île de Koyama et dans le village de Gedeni pendant presque toute votre vie.

De plus, interrogée sur l'existence d'un centre médical sur les îles bajuni, vous répondez qu'il n'en existe pas (audition, p.7). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous avez vécu près de 25 ans à Koyama, une île située à quelques kilomètres de Mdoa, que vous puissiez ignorer la présence d'un centre médical sur cette île bajuni toute proche de la vôtre.

Soulignons également que vous déclarez ne pas parler le somali (audition, p.10). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous exprimer dans la langue officielle de votre pays alors que de nombreux Somaliens sont installés sur l'île de Koyama et que nos informations indiquent que les jeunes installés sur ces îles maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Au vu de nos informations, votre incapacité à communiquer en somali n'est pas crédible.

En outre, interrogée sur la présence d'une école normale (par opposition à l'école coranique) sur une île bajuni, vous déclarez qu'il n'y en a pas (audition, p.9). Or, nos informations font état de l'existence d'une école normale sur l'île de Chovai ainsi que sur l'île de Chula (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir vécu plus de vingt ans sur l'île de Koyama que vous puissiez ignorer l'existence de ces écoles situées sur des îles toutes proches de la vôtre.

De surcroît, vous déclarez ne pas parler le kibajuni (audition, p.9). Il vous est alors demandé si vous connaissez certains mots dans cette langue, ce à quoi vous répondez par la négative avant de dire que vous savez dire le mot « riz » en kibajuni, sans plus (audition, p.9). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez parler le kibajuni ou, à tout le moins, mentionner plusieurs mots qui sont différents entre le 2 kibajuni et le swahili. Le kibajuni est en effet la langue parlée par la très large majorité des habitants de l'île de Koyama (cf. documentation jointe au dossier) et même si la différence entre le kibajuni et le swahili tend à s'estomper, les différences entre ces deux langages ne peuvent vous avoir échappé durant vos 25 ans de vie sur cette île.

Ensuite, vous déclarez que le village de Gedeni compte entre 8 et 12 bâtiments tandis que le village de Koyamani en compterait entre 10 et 15 (audition, p.15-16). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a environ trente bâtiments dans le village de Gedeni et que celui de Koyamani en compte une centaine (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez vécu près de 25 ans à Koyama, que vous puissiez manquer de précision à ce point sur le nombre de bâtiments que comptent les villages de cette île.

Par ailleurs, interrogée au sujet d'actes de piraterie à proximité de l'île de Koyama, vous déclarez simplement avoir entendu dire que des pirates ont pris des gens en otage (audition, p.20). Lorsqu'il vous est demandé si des pirates se sont rendus sur l'île de Koyama avec des otages, vous répondez par la négative (idem). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. Dès lors, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi important et inhabituel.

Ensuite, votre méconnaissance de la culture bajuni et de l'environnement immédiat de l'île de Koyama n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous avez vécu près de vingt-cinq ans sur cette île.

Ainsi, invitée à citer les îles de l'archipel bajuni à proximité de Koyama, vous mentionnez uniquement Chula, Chovai, Mdoa, Ngumi et Kiwamwe (audition, p.17). Or, l'archipel bajuni compte plus d'une trentaine d'îles (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas mentionner le nom des autres îles de l'archipel bajuni. Vos méconnaissances à ce sujet constituent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos quant à votre origine alléguée.

Ensuite, vos connaissances des îles bajuni avoisinantes à Koyama sont plus que lacunaires. En effet, invitée à dire ce que vous connaissez de l'île de Chula ou de Chovai, vous tenez des propos inconsistants et laconiques en affirmant uniquement qu'il y a des maisons en terre et en pierre et que les gens utilisent l'eau des puits (audition, 17-18). Vous êtes également incapable de dire le nom des villages présents sur ces îles (idem). Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas

fournir la moindre information consistante sur ces îles bajuni situées non loin de Koyama. En effet, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Vous n'aviez nullement besoin d'avoir été sur cette île pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires.

De même, invitée à nommer les villes et villages qui se trouvent sur le continent et qui sont proches de votre île, vous citez uniquement le village de Jiroole (audition, p.14). Vous affirmez ne pas connaître d'autres villes ou villages sur le continent à proximité de Koyama (idem). Or, il existe de nombreux villages sur le continent à proximité de votre île comme Koyama Tini, Ngumi Tini, Ras Mchoni, Kandali etc. (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, si vous avez vécu plus de vingt ans à Koyama comme vous le prétendez, que vous ne puissiez pas citer le nom de davantage de villes ou de villages situés proches de votre île. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que les villages de Koyama Tini ou Ngumi Tini sont situés juste en face de l'île de Koyama et que les îles bajuni sont très proches du continent, à une distance de 4 ou 5 kilomètres (cf. documentation jointe au dossier).

Soulignons également que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant la ville de Kismayo où vous prétendez avoir vécu pendant plusieurs mois. De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre affirmation selon laquelle vous seriez Somalienne. Ainsi, invitée à citer le nom des quartiers de Kismayo, vous mentionnez uniquement Fanole et Girodi (audition, p.21). Or, il n'existe pas de quartier à Kismayo portant le nom de Girodi. Nos informations indiquent en effet que les quartiers de Kismayo sont : Majengo, Sokoni, Garedhani, Hafa Badwi, Camp Amahara, Villagio Nuevo appelé aujourd'hui Faanoole, Farjano, Siinay et Buulo Obligo appelé Waamo. De plus, il n'est pas crédible que vous ne puissiez mentionner, à tout le moins, le nom de quelques-uns des quartiers de cette ville où vous prétendez avoir vécu. Notons également que vous ignorez où se trouve le commissariat de police. De telles méconnaissances ne sont pas crédibles et ne permettent aucunement de se convaincre de la réalité de vos propos.

De plus, vos méconnaissances concernant la Somalie en général et votre groupe ethnique ne sont pas crédibles alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie sur l'île somalienne de Koyama et que la société somalienne est par essence une société orale (cf. documentation jointe au dossier).

Ainsi, si vous êtes en mesure de citer les grands clans somaliens, vous ignorez totalement les sous clans de ces différents clans (audition, p.14-15). Or, les informations dont nous disposons indiquent que parmi les sous clans Darod ou Hawiye, on retrouve, par exemple, les Marehan, les Majerteen, les Habr Gedir, les Hawadle, etc. (cf. documentation jointe au dossier). L'organisation de la société somalienne étant essentiellement clanique, il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer, à tout le moins, les principaux clans de la Somalie ainsi que leurs principaux sous clans. Dès lors, les méconnaissances dont vous faites preuve concernant les clans et sous clans somaliens constituent une indication supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine alléguée.

Ensuite, invitée à évoquer les origines de la guerre en Somalie, vous dites ne pas savoir quand la guerre a commencé mais que celle-ci avait pour objectif de faire régner la loi Islamique (audition, p.23). Lorsque l'officier de protection vous informe que l'origine du conflit somalien date de 1991 et que ce n'est pas pour une question religieuse qu'il a débuté, vous déclarez que les Somaliens voulaient organiser des élections pour qu'un autre dirigeant accède au pouvoir, sans plus de précision (idem). Vous dites également ignorer qui était au pouvoir à ce moment-là. Or, la guerre civile somalienne prend ses origines dans l'effondrement du régime de Siad Barre qui entraîna une guerre civile entre les différents clans somaliens pour le contrôle de l'Etat (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage de détails sur les origines du conflit en Somalie, votre pays d'origine où vous avez vécu toute votre vie selon vos déclarations. Cela est d'autant plus invraisemblable que cette guerre a eu et a toujours de graves répercussions sur la population civile somalienne.

En outre, vous ignorez comment se nomme la devise somalienne (audition, p.22). Or, il n'est absolument pas crédible, alors que vous avez vécu pendant près de 25 ans sur les îles bajuni et que vous avez vécu plusieurs mois à Kismayo, que vous puissiez ignorer une telle information. Nos informations indiquent que la monnaie somalienne porte le nom de shilling somalien.

Par ailleurs, vous déclarez appartenir à l'ethnie zigua. Invitée ensuite à dire ce que vous évoque le terme « Mushunguli », vous déclarez qu'il s'agit d'un rythme de tambours (audition, p.20). Vous déclarez

également qu'il n'y a pas de sous-groupes chez les Zigua et que ceux-ci ne font pas partie d'un autre groupe plus grand (audition, p.5). Or, selon les informations dont nous disposons, les Bantous somaliens sont connus sous le terme « Mushunguli » ou Jarreer. Ces derniers sont les descendants d'esclaves originaires de six tribus principales : Makua, Majindo, Manyasa, Yao, Zalama et **Zigua** (ou Mushunguli). Chacune de ces six tribus est elle-même divisée en plusieurs clans et sous-clans (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez vous tromper ou ignorer des éléments aussi importants concernant votre appartenance ethnique comme le terme utilisé pour désigner les individus de votre origine ethnique ainsi que le fait que les Zigua soient divisés en sous-clans n'est absolument pas crédible.

De même, vos réponses laconiques, confuses et erronées concernant Goshaland ne permettent aucunement de croire que vous êtes membre de l'ethnie Zigua comme vous l'affirmez. En effet, invitée à dire ce qu'est Goshaland, vous dites dans un premier temps qu'il s'agit d'un endroit sur le continent, sans plus de précision (audition, p.19). Lorsque l'officier de protection vous explique qu'il s'agit d'un élément important de l'histoire de votre groupe ethnique, vous affirmez que l'on ne vous a rien dit là-dessus avant de déclarer qu'il s'agit d'un endroit sur l'île de Koyama où on trouve des souvenirs concernant les problèmes que les gens ont eus durant la période de l'esclavage (audition, p.14). Or, nos informations indiquent que Goshaland fut fondé par les Zigua le long de la rivière Jubba (sur le continent). Ce territoire constituait alors un havre de paix pour les esclaves qui avaient réussi à fuir leurs maîtres. Il n'est pas crédible que vous teniez des propos aussi confus, contradictoires et erronés au sujet de ce fait historique marquant de la communauté Zigua.

Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu sur l'île somalienne de Koyama et que vous soyez originaire de Somalie comme vous le prétendez.

Quant au certificat de mariage que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, concernant les documents somaliens, il importe tout d'abord de souligner que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un certificat de mariage. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile, rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite il n'est pas possible de relier ce **certificat de mariage** à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce certificat de mariage vous concerne, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. En outre, alors que vous affirmez que ce document a été émis à Kismayo (audition, p.5-6), les cachets qui y sont apposés sont ceux de Mogadiscio. Or, s'il s'agit effectivement du tribunal du district de Kismayo qui a réalisé ce document, il n'y a aucune raison que des cachets mentionnant Mogadiscio y soient apposés.

Par ailleurs, vos déclarations entrent en contradiction avec les propos de votre mari au sujet de votre mariage, ce qui empêche de croire en la réalité de votre union avec [I. J. S.]. Ainsi, vous déclarez vous être mariés à Kismayo dans le quartier de Fanole (audition, p.5). Cependant, lors de son audition, votre mari a déclaré que vous vous êtes mariés sur l'île de Koyama dans le quartier de Koyamani (audition de [I. J. S.], p.6-7). Une telle contradiction, importante puisqu'elle concerne le lieu où a été célébré votre mariage, empêche le Commissariat général de croire en la réalité de ce mariage. Ce constat discrédite complètement le certificat de mariage que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général estime que le certificat de mariage que vous présentez n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Ce document n'est donc pas susceptible de restaurer la crédibilité gravement défaillante de votre récit d'asile.

Concernant l'arrêt n° 100 619 du 9 avril 2013 du Conseil du contentieux des étrangers demandant que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées concernant les nouveaux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile durant l'audience du Conseil le 4 avril 2013, à savoir que vous êtes mère d'un enfant adultérin et que vous redoutez que votre fille soit excisée en cas de retour en Somalie, le Commissariat général constate que ces affirmations ne permettent aucunement de modifier la présente décision. En effet, le Commissariat général a déjà constaté le manque de crédibilité de vos propos quant à votre nationalité somalienne alléguée et votre provenance de ce pays. Votre nationalité et votre provenance ne pouvant être considérées comme établies, le Commissariat général se trouve donc dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur I. J. S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 octobre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie zigua. Né le 20 février 1980 à Kismayo, vous êtes couturier, marié et sans enfant. En 1986, vous vous installez avec votre famille dans le village de Geden sur l'île de Koyama.

Le 10 octobre 2008, alors que vous vous trouvez sur un marché à Kismayo, vous êtes enlevé, avec d'autres, par des membres des Tribunaux islamiques. Ceux-ci vous séquestrent dans une maison à Feza, village non loin de Kismayo. Là, on vous annonce que vous allez être formé au maniement des armes afin de combattre le pouvoir en place dans les rangs des Tribunaux islamiques. Durant votre captivité, vous devez également effectuer diverses corvées comme le nettoyage et la cuisine. Lors de la 3ème nuit, vous tentez de vous évader mais êtes repris par vos ravisseurs qui vous maltraitent physiquement. Le 17 octobre 2008, un vendredi, vous êtes conduit à une mosquée. N'étant pas surveillé, vous profitez de la prière pour fuir. À l'extérieur de la mosquée, vous rencontrez [I. H. O.], un ami de votre père. Celui-ci, après le décès de votre père en 2000, s'était occupé de vous et votre famille. Avec lui, vous vous rendez à Kismayo. Après une nuit, vous quittez la Somalie à bord d'un bateau et rejoignez le Kenya. Vous séjournez durant deux jours dans la ville de Harare, puis rejoignez l'aéroport de Nairobi d'où vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le 21 octobre 2008. Vous n'avez plus de nouvelles de votre épouse depuis votre départ du pays.

Le 12 août 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 68 774 du 20 octobre 2011.

Le 18 octobre 2011, votre femme, [H. A. M.] [(dossier S.P X.XXX.XXX; CGRA XX/XXXXXXB)], introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 2 décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un **certificat de mariage**. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 23 octobre 2012.

Le 20 novembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 avril 2013 dans son arrêt n°100 619 afin que des mesures d'instruction soient effectuées concernant le passeport que vous avez déposé à l'audience du Conseil le 4 avril 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les attaques dont vous avez été victime par des groupes islamistes somaliens et votre crainte d'être enrôlé de force dans ces groupes armés. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie, que cette motivation est adéquate et pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie. [...] » (CCE, arrêt n° 68 774 du 20 octobre 2011, p.8).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des certificats de mariage. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. SRB Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991, CEDOCA, 29 mars 2012).

Plus particulièrement, concernant le **certificat de mariage** que vous déposez, il importe tout d'abord de souligner qu'un certificat de mariage n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande et ne permet de prouver votre nationalité. Ensuite, il n'est pas possible de relier ce certificat de

mariage à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce certificat de mariage soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité probant. En outre, alors que vous affirmez que votre beau-père s'est vu délivrer ce document à Kismayo, les cachets apposés sur ce document sont ceux de Mogadiscio. Vous expliquez cette situation par le fait que le dossier a été envoyé à Mogadiscio, la capitale, pour recevoir les cachets. Or, cette explication n'est nullement convaincante. En effet, les informations dont nous 2 disposons indiquent qu'il n'existe plus d'administration centrale en Somalie pour fournir de tels documents depuis la chute de Siad Barre en 1991. En outre, en 2010, date à laquelle votre beau-père va chercher ce document, la ville de Kismayo est contrôlée par les milices d'Al-Shabab. Dans ces conditions, votre explication concernant cette contradiction entre l'en-tête et les cachets de ce document n'est pas convaincante.

Par ailleurs, plusieurs éléments empêchent de croire que vous êtes marié à [H. A. M.] comme vous l'affirmez. Ainsi, invité à citer les témoins de votre mariage, vous dites qu'il y avait [S. A. K.] et [S. K.] (audition, p.7). Or, il est indiqué sur votre certificat de mariage que vos témoins étaient [S. A. K.] et [M. A. I.]. Il n'est pas crédible que vous vous trompiez à ce sujet. Ensuite, vous déclarez que vous vous êtes mariés sur l'île de Koyama dans le quartier de Koyamani (audition, p.6-7). Cependant, lors de son audition, votre femme a déclaré que vous vous êtes mariés à Kismayo dans le quartier de Fanole (audition d'[H. A. D.], p.5). En outre, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que vous vous êtes mariés dans votre maison et non à la mosquée (audition du 3 juin 2009, p.3). Or, vous affirmez ensuite, lors de votre seconde audition au Commissariat général, que vous vous êtes mariés dans la mosquée Nuur de Koyamani (audition du 23 octobre 2012, p.7). Bien que vous n'ayez pas été confronté à ces contradictions, celles-ci concernent un événement important et peuvent dès lors valablement vous être opposées. De telles contradictions, importantes, puisqu'elles concernent votre seule et unique mariage, vos témoins à cet événement et le lieu où celui-ci a été célébré, ne permettent pas de croire à la réalité de ce mariage.

De plus, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que vous avez vécu sur l'île de Koyama de 1986 jusqu'à votre départ de Somalie le 17 octobre 2008 (audition du 3 juin 2009, p.3). Vous précisez également que vous ne vous rendiez pas souvent à Kismayo (audition du 3 juin 2009, p.12). Cependant, vous affirmez ensuite, lors de votre seconde audition, avoir résidé après votre mariage avec votre femme à Kismayo entre octobre 2007 et mars 2008 (audition du 23 octobre 2012, p.7). A nouveau, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi important que le lieu où vous avez vécu avec votre épouse.

Ces constats discréditent complètement le certificat de mariage que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général estime que le certificat de mariage que vous présentez n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Ce document n'est donc pas susceptible de restaurer la crédibilité gravement défailante de votre récit d'asile.

Concernant l'arrêt n° 100 619 du 9 avril 2013 du Conseil du contentieux des étrangers demandant que des mesures d'instruction soient effectuées concernant le passeport que vous avez déposé devant lui à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate que ce document n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision.

En effet, il importe tout d'abord de relever plusieurs contradictions dans vos déclarations au sujet de ce passeport. Ainsi, vous avez affirmé durant votre première audition au Commissariat général que vous n'avez jamais possédé de passeport (audition du 3 juin 2009, p.4). Or, vous déclarez lors de votre audition du 25 juin 2013 que vous avez obtenu ce passeport en janvier 2008, soit plus d'un an avant votre première audition au Commissariat général. Une telle contradiction n'est absolument pas crédible. En outre, vous n'avez pas mentionné l'existence de ce document lors de votre audition du 23 octobre 2012. Or, il n'est pas crédible, alors que vous dites que vous avez demandé en 2011 à un de vos amis de prolonger la validité de votre passeport afin de le fournir aux instances d'asile belges, que vous n'avez pas mentionné l'existence de ce document durant votre audition en 2012 (audition du 23 octobre 2012, p.4). Invité à vous expliquer à ce sujet vous n'apportez aucune explication convaincante (audition, p.4). En outre, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le gouvernement de transition somalien a introduit un nouveau passeport électronique en 2007. Celui-ci est doté d'une puce électronique et d'une technologie biométrique (cf. SRB Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991, CEDOCA, 29 mars 2012, p.11). Dès lors, dans la mesure où vous affirmez avoir

obtenu votre passeport en 2008 (audition du 25 juin 2013, p.4), il n'est pas crédible que votre passeport ne soit pas doté d'une puce électronique. Notons également que vous présentez un passeport de couleur verte. Or, nos informations indiquent que « l'ancien passeport est de couleur verte et **n'est plus imprimé depuis 1990**. De nombreuses copies illégales ont été fabriquées après cette époque. (...) Le nouveau passeport **bleu** a été lancé en **2006** » (cf. SRB Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991, CEDOCA, 29 mars 2012, p.9). Au vu de ces informations, il n'est pas crédible que votre passeport, délivré en 2008, soit de couleur verte. Le Commissariat général estime par conséquent que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Par conséquent, ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Notons également que votre femme n'est aucunement mentionnée dans votre passeport. Or, le Commissariat général constate qu'un emplacement est prévu pour sa photographie (2e page du passeport) ainsi que pour compléter son nom (4e page du passeport). Que votre femme ne soit nullement mentionnée dans votre passeport alors que plusieurs espaces sont prévus à cet effet renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas marié avec [H. A. M.] comme vous l'affirmez (voir également ci-dessus).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Connexité

2.1 La première partie requérante, à savoir Madame M. A. H. (ci-après dénommée « la requérante ») se présente comme l'épouse de la seconde partie requérante, Monsieur I. J. S. (ci-après dénommé « le requérant »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident déjà mis en avant dans l'arrêt n°100 619 rendu par le Conseil le 9 avril 2013 dans les affaires 115 011 et 115 035.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent encore une violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et l'erreur d'appréciation.

3.3 Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformer les décisions litigieuses et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 22 octobre 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 7 août 2009 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides. Suite au recours introduit, le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt n° 68 774 du 20 octobre 2011 dans l'affaire 45 243.

4.2 La requérante a introduit une demande d'asile le 18 octobre 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 14 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 100 619 rendu par le Conseil en date du 9 avril 2013.

4.3 Le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 2 décembre 2011 qui s'est clôturée par une décision de de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 14 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides. Par un arrêt n°100 619 du 9 avril 2013, le Conseil a annulé cette décision.

4.4 En date du 10 juillet 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard des parties requérantes. Ils s'agit des actes attaqués.

5. Discussion

5.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des décisions litigieuses au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Il ressort du dossier administratif que le Conseil dans son arrêt n°100 619 du 9 avril 2013 avait annulé les décisions de la partie défenderesse suite aux nouveaux éléments invoqués lors de l'audience du 4 avril 2013 par les parties requérantes à savoir pour la requérante le fait d'être la mère d'une fille adultérine pour laquelle elle redoute une excision et pour le requérant la production d'un passeport national.

Suite à cet arrêt, les parties requérantes ont été réentendues par la partie défenderesse en date du 25 juin 2013.

5.8 S'agissant de la décision rendue à l'égard du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a analysé le passeport produit et que, notamment sur base des informations en sa possession, elle a considéré que ce document n'était pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Elle relève ainsi des contradictions dans le chef du requérant quant à la date d'obtention d'un passeport et des incohérences quant à la couleur de ce document et quant à l'absence de puce électronique au regard des informations en sa possession. Elle constate encore l'absence de la mention du nom de la requérante dans ce passeport.

5.9 Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a bel et bien été entendu par la partie défenderesse en date du 25 juin 2013 avant la prise de la décision querellée. En ce que la requête fait valoir que le Conseil a estimé que le passeport du requérant doit faire l'objet d'une instruction complémentaire et que la partie défenderesse *se contente d'une motivation stéréotypée par rapport à la procédure antérieure tout en rajoutant que le passeport n'est pas de nature à remettre en cause la décision précédente étant donné que les déclarations du requérant ne seraient pas crédibles*, le Conseil ne peut que constater à la lecture du dossier administratif que tel n'est pas le cas. En effet, comme précisé ci-dessus, la partie défenderesse a bel et bien mené une instruction et une analyse avant de se prononcer au sujet du passeport produit par le requérant. Le Conseil constate que la requête reste muette à propos des motifs de l'acte attaqué relatifs au passeport produit par le requérant. Il se rallie auxdits motifs au vu des informations produites par la partie défenderesse et non contestées par la partie requérante.

5.10 Quant aux motifs des actes attaqués rendus à l'égard des parties requérantes se rapportant à l'analyse de l'acte de mariage produit, les décisions querellées mettent en avant que cette pièce ne comporte aucun élément objectif permettant de la rattacher au requérant. Elles pointent encore que ce document présente des cachets de Mogadiscio alors que selon les propos du requérant il a été délivré à Kismayo.

La partie défenderesse précise encore que l'explication selon laquelle le dossier a été envoyé à Mogadiscio pour recevoir les cachets n'est pas convaincante dès lors que selon ses informations il n'existe plus d'administration centrale pour fournir de tels documents depuis 1991 et qu'en outre en 2010, date à laquelle son beau-père va chercher ce certificat, la ville de Kismayo était contrôlée par les milices d'Al-Shabab. En termes de requête, les parties requérantes se contentent de considérer que la partie défenderesse applique une rigueur disproportionnée en rejetant tous les documents en provenance de Somalie et de dire qu'elle *n'est pas d'accord que le CGRA considère que la Somalie ne fonctionne pas*.

Le Conseil observe que ce faisant, les parties requérantes critiquent les informations de la partie défenderesse mais qu'elles restent en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence desdites informations. Le Conseil estime que les motifs des décisions se rapportant à cet acte de mariage sont établis et pertinents.

5.11 En ce que la requête de la requérante avance que la partie défenderesse lui a posé des questions inadéquates relevant de la sociologie, de l'ethnologie, de la géographie, de l'histoire alors que la requérante est demandeuse d'asile et non candidate à une formation ou à un emploi, le Conseil considère que dès lors que la requérante affirme être originaire de Somalie et plus précisément de l'île de Koyama, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en avant les méconnaissances de cette dernière quant à la Somalie et quant à l'île de Koyama. Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire des études poussées d'histoire ou de géographie pour connaître les noms des trois villages de l'île ou la présence d'un centre médical.

5.12 A propos de la méconnaissance par la requérante de la langue somali, la requête fait valoir que la plupart des somaliens parle l'arabe et cite une source selon laquelle la Somalie comptait en 2004 11,5 millions d'habitants dont 62 % parlent le somali. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et

considère plus probante l'information du Landinfo du 3 mars 2009 présent au dossier administratif traitant des îles Bajuni et non de la Somalie en général selon laquelle « *la majorité des Bajuni (somaliens) parlent le somali. Chez les personnes âgées, la connaissance du somali n'est parfois pas très bonne mais la jeune génération maîtrise le somali* » (Landinfo, 3 mars 2009, p. 9).

5.13 Le Conseil estime que les différents motifs des actes attaqués sont établis et pertinents et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leurs craintes.

5.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne l'ont pas convaincu qu'elles sont de nationalité somalienne ou qu'elles auraient eu leur résidence habituelle en Somalie.

Par conséquent, la nationalité somalienne des parties requérantes n'est pas établie.

5.15 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen des demandes d'asile doit s'effectuer.

5.16 Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.17 Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.18 En l'espèce, les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir qu'elles auraient un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit leur pays d'origine, soit leur pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.19 Ainsi, les parties requérantes, de par le caractère tout à fait contradictoire et imprécis de leurs déclarations, restent en défaut d'établir la réalité de leur nationalité somalienne ou de leur provenance récente de Somalie et mettent le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de leurs demandes doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de leurs demandes d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de leurs demandes.

5.20. En conséquence, les parties requérantes empêchent d'établir qu'elles ont une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions litigieuses et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN